Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

Conseil d'Administration 2017 – 05
Vendredi 24 Novembre 2017 – Procès-verbal

Le vendredi vingt-quatre novembre deux mille dix-sept à quatorze heures, sur convocation du Président en date du dix-sept novembre deux mille dix-sept, s'est réuni au siège du CDG74, 55 rue du Val Vert, ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Fernande AUVERNAY, Maire-adjointe de Magland,
3. M. Bernard CHAPUIS, Maire de Marcellaz-en-Faucigny,
4. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian, Vice-président du CDG,
5. Mme Anne BLANC, Maire-adjointe de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
6. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère municipale d'Allinges, Vice-présidente du CDG,
7. M. Nicolas BLANCHARD, Maire de Val de Chaise,
8. Mme Sylvie PATUROT, Maire-adjointe de Chaumont,

MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

9. M. Jean-François BLANC, Maire-adjoint d'Abondance,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

10. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Vice-présidente de Thonon Agglomération.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR OU REPRESENTES :

1. M. Christophe BOITEUX, Conseiller municipal de Vétraz-Monthoux, ayant donné pouvoir à M. BOCHATON,
2. Mme Karine FALCONNAT, Maire-adjointe de Sillingy, ayant donnée pouvoir à Mme BLANC,
3. M. Cédric MARX, Maire-adjoint de Saint-Julien-en-Genevois, ayant donné pouvoir à M. CHAPUIS,
4. M. Marin GAILLARD, Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny, ayant donné pouvoir à M. DE MENTHON,
5. Mme Michèle LUTZ, Maire de Doussard, ayant donnée pouvoir à Mme FAUDOT,
6. Mme Aurore TERMOZ, Maire-adjointe de Chamonix, ayant donnée pouvoir à M. BLANC.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. M. Raymond BARDET, Conseiller municipal de Ville-la-Grand,
2. M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville,
3. M. Christian HEISON, Maire de Moye,
4. M. Loïc HERVE, Conseiller municipal de Marnaz,
5. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets,
6. M. Jean-François VUICHARD, Conseiller communautaire d'Annemasse Agglomération, Vice-président du CDG,
7. M. Michel DE SMEDT, Vice-président de la CDC du Genevois,
8. M. Jean-Louis MIVEL, Maire de Cluses.

PERSONNES INVITEES :

Mme Valérie BOUVIER, Directrice du CDG,
M. André WIDLOECHER, Payeur Départemental.

QUORUM : 24/2 = 12	Présents : 10 + 6 pouvoirs	Votants : 16

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG 74
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vendredi 24 Novembre 2017

2017-05-57 – FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2018,

2017-05-58 – FINANCES – Approbation des tarifs 2018,

2017-05-59 – FINANCES – Ouverture des crédits pour la section d'investissement,

2017-05-60 – FINANCES – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

2017-05-61 – FINANCES – Participation du CDG74 à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux,

2017-05-62 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de l'adhésion à l'Alliance Informatique proposée par le CDG54,

2017-05-63 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention d'utilisation d'un local du Grand Annecy situé sur la commune de Saint-Jorioz pour le service médecine du CDG74,

2017-05-64 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires,

2017-05-65 – PERSONNEL – Création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

Monsieur le Président rend hommage à Monsieur Jean-Louis MIVEL, Maire de Cluses, décédé le 23 novembre 2017. En sa mémoire, une minute de silence est respectée.

Monsieur le Président annonce que Monsieur Jean-Louis MIVEL est remplacé au Conseil d'Administration par Monsieur Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes, son suppléant.

Monsieur le Président et Madame Valérie BOUVIER remercient l'ensemble des agents qui ont œuvrés pour rétablir la situation suite à la panne informatique survenue en début de mois.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 OCTOBRE 2017

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2017-05-57 – FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2312-1.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, expose aux membres du Conseil d'Administration la note de synthèse établie dans le cadre des réflexions menées au sein de la commission prospectives et finances du CDG74 sur les orientations budgétaires pour l'année 2018.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la note de synthèse établie dans le cadre des réflexions menées au sein de la commission prospectives et finances du CDG74 sur les orientations budgétaires 2018.

2017-05-58 – FINANCES – Approbation des tarifs 2018

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du Conseil d'Administration que la commission prospectives et finances s'est réunie le mercredi 15 novembre 2017 afin de définir les tarifs correspondant aux prestations de services du CDG74 pour l'année 2018.

Monsieur le Président présente et commente les différents tarifs dus au titre des divers services du CDG74, détaillés dans la grille tarifaire annexée.

Il propose que le taux de la cotisation obligatoire reste fixé à son maximum soit 0.80% et le taux de la cotisation additionnelle soit maintenu à 0.22%. Il en est de même pour les taux des 2 cotisations facultatives pour la médecine (0,39%) et la prévention (0,28% à 0.10% selon la strate).

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir le taux de la cotisation légale à 0,80%,
DECIDE de maintenir le taux de la cotisation additionnelle à 0,22%,
DECIDE de maintenir les taux des cotisations médecine (0,39%) et prévention (0,28% à 0.10% selon la strate),
APPROUVE la grille tarifaire annexée,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-59 – FINANCES – Ouverture des crédits pour la section d'investissement

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M832 notamment son tome 1 « le cadre budgétaire et comptable » page 85.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que lorsque le budget primitif du CDG74 n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Compte tenu que le budget primitif 2018 du CDG74 sera proposé à l'adoption lors de la séance du conseil d'administration du 18 janvier 2018, et afin de ne pas bloquer les paiements de factures d'investissement en début d'année, Monsieur le Président propose d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2017.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-60 – FINANCES – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 novembre 2017.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, suivants les modalités décrites ci-après :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Contexte :

Monsieur le Président explique que le CDG74 a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes à travers une cotation de l'ensemble des fonctions représentées au CDG74,

- Harmoniser les systèmes de primes existants et rétablir une égalité entre les agents remplissant les mêmes fonctions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires :

Monsieur le Président rappelle qu'au vu des dispositions réglementaires en vigueur, et des références aux corps de l'Etat, les agents relevant des cadres d'emplois suivants bénéficieront du RIFSEEP : administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques.

Pour ces cadres d'emplois, la prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents ne bénéficiant pas des dispositions prévues par la présente délibération sont :
- Les agents de droit privé (apprentis, etc.),
- Les vacataires,
- Les agents relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Pour les agents relevant des cadres d'emplois des médecins, des ingénieurs, des techniciens, des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine, les textes ne sont pas encore parus à ce jour.

II. Montants de référence :

Monsieur le président explique que pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Direction Générale (emploi fonctionnel)

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des administrateurs soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximum	
		IFSE	CIA
Administrateurs	**A1**	**26 400**	**2 600**

B. Cadres d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A2	Direction de pôle ou médecin
A3	Fonctions nécessitant une expertise particulière/ Responsabilité de service ou infirmier
A4	Fonctions d'autres agents de catégorie A hors domaine médical sans fonction d'encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des attachés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	**A2**	**18 000**	**1 050**
	A3	**12 000**	**1 000**
	A4	**6 000**	**950**

C. Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
B1	Responsabilité de service avec expertise particulière ou agent itinérant à expertise particulière
B2	Fonctions d'agents à expertise particulière sans itinérance ni encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montant maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	**B1**	**5 400**	**800**
	B2	**4 800**	**550**

D. Cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C1	Responsabilité d'équipe avec expertise particulière ou agent itinérant ou agent présentant une expertise particulière
C2	Responsabilité d'équipe sans expertise particulière ou agent avec une technicité particulière
C3	Autres fonctions

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Adjoints administratifs et adjoints techniques	**C1**	**4 200**	**315**
	C2	**3 600**	**300**
	C3	**2 400**	**285**

Les montants de bases sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation :

Monsieur le Président explique que le critère de modulation se fera selon 2 parts :

A. Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.
Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : chaque responsable hiérarchique propose en fin d'année à la Direction Générale un pourcentage (entre 0 et 100%) sur la base du montant maximum du CIA, en fonction de la manière de servir, de l'atteinte des objectifs généraux de l'établissement, des objectifs collectifs de service et des objectifs individuels.
La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fois (au mois de mars de l'année N+1).
Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

Conformément à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret),
L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisation d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes de demi-traitement,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de maladie grave, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Monsieur le Président explique qu'il est prévu de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la mise en place, à compter du 1er janvier 2018, d'une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-61 – FINANCES – Participation du CDG74 à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5.

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, les recours contentieux formés par les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'idée de développer les procédures amiables en matière administrative est ancienne. Le Conseil d'État a adopté deux études dans ce domaine en 1993 et 2011 et y a consacré la 6ème édition des États généraux du droit administratif, le 24 juin 2016. Des dispositifs amiables existent déjà : médiateur de l'Éducation Nationale créé en 1998, médiateur des ministères économiques et financiers (2002), commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou encore commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

La Haute assemblée soutient le projet d'expérimentation qui sera testé, concernant notamment les différents touchant à la situation personnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :
- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due) ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent en effet, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont été identifiés pour expérimenter la procédure de médiation obligatoire qui concernera les fonctionnaires territoriaux.

Un projet de décret et un projet d'arrêté sont en cours de rédaction et permettront la mise en œuvre de cette expérimentation.

L'arrêté listera notamment les centres de gestion parties à cette expérimentation, qui débutera le 1er janvier 2018 pour s'achever en novembre 2020.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire sera alors applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui auront fait le choix de confier à l'établissement cette mission de médiation.
Ces agents devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre de certaines décisions de leurs employeurs (décisions défavorables relatives à un élément de rémunération, en matière de détachement et de placement en disponibilité, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation professionnelle ; décisions relatives à l'adaptation des postes de travail).

Chaque centre de gestion a été sollicité au début de l'été par la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) pour s'engager dans l'expérimentation. La participation d'une vingtaine de centres, pouvant concerner au moins une centaine de dossiers est souhaitable, afin que celle-ci soit significative.

Compte-tenu de la nécessité de répondre rapidement à cette sollicitation (le décret et l'arrêté permettant la mise en œuvre de l'expérimentation devant être publiés cet automne), Monsieur le Président a souhaité que la FNCDG propose le CDG74 dans la liste des centres à intégrer dans les textes en préparation.

Les relations de qualité que l'établissement a nouées avec l'ensemble des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, ainsi qu'avec les 5 collectivités non affiliées de son territoire, permettront ainsi de proposer à toutes ces collectivités, un nouveau service de médiation préalable. Compte-tenu des effectifs concernés (10 651 agents publics), le territoire de la Haute-Savoie nous apparaît comme étant un territoire pertinent dans le cadre de l'expérimentation à venir.
Le CDG74 est volontaire pour participer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en qualité de médiateur au regard de son caractère de tiers de confiance et de sa neutralité dans le paysage territorial.

Il appartiendra au conseil d'administration, une fois les textes parus, de créer le nouveau service de médiation préalable et d'en fixer les tarifs, dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

CONFIRME que le CDG74 souhaite participer à l'expérimentation, jusqu'à la fin 2020, de la nouvelle procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-62 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de l'adhésion à l'Alliance Informatique proposée par le CDG54

Vu la convention initiale n°2008-57-DG-07 d'adhésion à l'Alliance Informatique,

Vu l'avenant n°7 à la convention initiale pour l'année 2017 n°2016-DG-31,

Vu la délibération n°2016-05-38 du conseil d'administration en date du 29 novembre 2016 concernant l'approbation de la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP).

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que lors de la séance du 29 novembre 2016 ils ont approuvé le projet de convention constitutive du « Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion » (GIP). Le GIP remplacera l'Alliance Informatique afin d'y apporter notamment un cadre juridique plus solide.

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'Alliance Informatique, c'est le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle qui se charge actuellement de la passation des marchés. Les marchés en cours de l'Alliance Informatique ont été passés jusqu'au 31 décembre 2017, celle-ci devant disparaître et céder la place au GIP au 1er janvier 2018, cependant l'arrêté interministériel portant création du GIP a été finalement publié le 9 juin 2017 et les instances de gouvernance de cette nouvelle structure se mettent progressivement en place depuis. En l'absence de garantie sur le délai de mise en route opérationnelle du GIP, et les marchés arrivant à terme, il est nécessaire de les relancer sous l'égide de l'Alliance Informatique afin de garantir la continuité du service.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de prolonger la convention de constitution de l'Alliance Informatique par un avenant.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le prolongement de la convention de constitution de l'Alliance Informatique par un avenant,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-63 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention d'utilisation d'un local du Grand Annecy situé sur la commune de Saint-Jorioz pour le service médecine du CDG74

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que le service de médecine de prévention du CDG74 est engagé dans une démarche d'optimisation de ses moyens et de son fonctionnement en vue d'améliorer le service rendu aux collectivités adhérentes et d'optimiser le temps médecin.

Dans ce but, la recherche de locaux bien équipés et répondant aux exigences d'hygiène et préservant le secret médical est un axe important. Des contacts ont été pris avec le Grand Annecy qui dispose d'un local situé à Saint-Jorioz et permettant l'organisation des visites médicales périodiques.

Le Grand Annecy autorise le CDG74 à utiliser ce local pour effectuer les visites médicales d'agents de collectivités et établissements proches de la commune de Saint-Jorioz qui adhérent au service de médecine de prévention du CDG74. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

L'utilisation de ce local permettra de centraliser une partie des visites médicales et donc d'optimiser le temps des médecins et infirmières tout en assurant des conditions de visite correctes et respectueuses des agents.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec le Grand Annecy.

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un local par le Grand Annecy sur la commune de Saint-Jorioz,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-64 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,
Vu le décret n°86-55 du 14 mars 1986 pris pour application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics du département un contrat d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative.

A ce jour, le contrat groupe a été souscrit par :
- 178 collectivités pour les agents relevant de la CNRACL, couvrant 4 554 agents,
- 133 collectivités pour les agents relevant de l'IRCANTEC, couvrant 1 461 agents.

Le contrat actuel du CDG74 arrive à échéance au 31 décembre 2018. Le nouveau contrat aurait une durée de 4 ans allant du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Afin d'assurer une procédure de passation dans un délai permettant aux collectivités nouvelles entrantes de rejoindre l'offre du CDG74, il est nécessaire que le nouveau marché soit attribué avant fin juin 2018. Pour cela, la nouvelle consultation doit être lancée en début d'année 2018.
Pour cette consultation, le CDG74 se fait assister par une assistance à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Risk Partenaires.
La procédure retenue, compte tenu de l'incertitude pesant sur le nombre de collectivités et le volume d'agents qui au final seront adhérents à ce nouveau contrat, est une procédure concurrentielle avec négociation en application de l'article 42.1.B de l'ordonnance n°2015-899 et des articles 25, 71 à 73 du décret n°2016-360.
Le montant estimatif sur la durée totale du marché est estimé à 22 millions d'euros.

Le Conseil d'Administration,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le lancement d'une consultation pour le renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires,
INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2017-05-65 – PERSONNEL – Création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-1.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, explique aux membres du Conseil d'Administration que face aux besoins exprimés par de nombreux employeurs publics ayant sollicité les services du CDG74 pour disposer de l'assistance d'un psychologue du travail, il apparaît maintenant indispensable de proposer ce service aux collectivités affiliées dans le cadre de leur adhésion au service de médecine préventive, d'autant plus que le partenariat engagé avec le FIPHFP nécessite de pouvoir recourir à ce type de compétence.

Un poste serait créé à mi-temps par le CDG74, étant précisé que le CDG73 va proposer le même poste à mi-temps, ce qui pourrait pour un candidat potentiel constituer un poste à temps complet mutualisé sur les deux établissements.

Aussi, Monsieur le Président propose de créer un service de psychologue territorial pour renforcer le service de médecine préventive et élargir l'offre des services proposés en contrepartie de la cotisation facultative des collectivités affiliées à ce service.

Compte tenu de la spécificité des missions dévolues à cet emploi, Monsieur le Président propose, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire serait infructueux, de l'autoriser à recruter un agent contractuel.

Le Conseil d'Administration,
Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive,
AUTORISE Monsieur le Président, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, en l'absence de candidature de fonctionnaire remplissant les

exigences du poste de psychologue exposé ci-dessus, à recruter un agent contractuel et à signer un contrat d'une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente la liste des décisions et conventions qu'il a signées, depuis le 05 Octobre 2017, par délégation du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

Fait à ANNECY le

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE SAVOIE

Antoine de MENTHON